

## Décision n° 03–465 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1<sup>er</sup> avril 2003 réservant des ressources en numérotation à la société GRE (numéro court 3680)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société GRE reçu le 18 février 2003 ;

Après en avoir délibéré le 1<sup>er</sup> avril 2003 ;

.../...

### Décide :

**Article 1er** – Le numéro court 3680 est réservé à la société GRE (Siren : 338 559 677) pour son portail vocal interactif généraliste donnant accès à des services d'informations générales, sportives, boursières, météorologiques, de messageries, de voyance, de jeux, et de micro-paiement sécurisé sur Internet.

**Article 2** – La société GRE acquitte, pour le numéro court réservé à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court réservé à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 2003

Le Président

Paul Champsaur

